

N. 85 - 2846

[S - C - 29451]

9 MAI 1995. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 25 juillet 1989 fixant les modèles des certificats et diplômes délivrés par le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, telles qu'elles ont été modifiées, notamment les articles 5, § 1er, 2° et § 2, 6, § 3, 6bis, § 1er, 2° et 3°, et § 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire tel qu'il a été modifié, notamment son article 7, § 1er, 10°;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 25 juillet 1989 fixant les modèles des certificats et diplômes délivrés par le Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant l'obligation de fixer pour la session d'examens en cours les modèles des certificats et diplômes délivrés par le Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire;

Sur la proposition du Ministre de l'Education;

Vu la délibération du 24 avril 1995 du Gouvernement de la Communauté française,

Arrête :

Article 1er. Aux annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 juillet 1989 fixant les modèles des certificats et diplômes délivrés par le Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, l'expression "AU NOM DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE" est remplacée par l'expression : "AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE".

Art. 2. A l'annexe 3 du même arrêté, à la 6ème ligne, l'expression "titulaire de" est remplacé par l'expression "titulaire du" et un renvoi (4bis) est ajouté après le renvoi (4).

Art. 3. Au point 2 de l'annexe 5 du même arrêté, les termes "technique ou artistique" sont insérés entre les termes "de l'enseignement secondaire" et les termes "de type 1".

Art. 4. L'annexe 5 du même arrêté est complétée par un point 4bis libellé comme suit : "(4bis) utiliser un des titres suivants:

"Certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué" (enseignement secondaire professionnel),

"Certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par le Jury de la Communauté française, par le Jury de la Communauté flamande ou par le Jury de la Communauté germanophone" (enseignement secondaire professionnel),

"Certificat ou diplôme étranger reconnu équivalent à l'un des titres susvisés par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions ou par son délégué".

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1995.

Art. 6. Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 mai 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française;

Le Ministre de l'Education,

Ph. MAHOUX

VERTALING

F. 95 - 2846

[S - C - 29451]

9 MEI 1995. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve d.d. 25 juli 1989 tot vaststelling van de modellen van de getuigschriften en diploma's uitgereikt door de examencommissie van de Franse Gemeenschap voor het secundair onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd op 31 december 1949, zoals gewijzigd, *inz.* op de artikelen 3, § 1, 2° en § 2, 6, § 3, 6 bis, § 1, 2° en 3° en § 2;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 27 juni 1989 houdende inrichting van de examencommissie van de Franse Gemeenschap voor het secundair onderwijs, *zoals gewijzigd, inz.* op artikel 7, § 1, 10°.

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 25 juli 1989 tot vaststelling van de modellen van de getuigschriften en diploma's uitgereikt door de Examencommissie van de Franse Gemeenschap voor het secundair onderwijs,

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, *inz.* op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten d.d. 9 augustus 1980, 16 juni en 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzaak, voor de lopende examenzitting de modellen van de door de examencommissie van de Franse Gemeenschap voor het secundair onderwijs uitgereikte getuigschriften en diploma's vast te stellen,

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs,

Gelet op de beraadslaging d.d. 24 april 1995 van de Regering van de Franse Gemeenschap,

Besluit :

Artikel 1. In de bijlagen 1, 2, 3 en 4 van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 25 juli 1989 tot vaststelling van de modellen van de getuigschriften en diploma's uitgereikt door de Examencommissie van de Franse Gemeenschap voor het secundair onderwijs, wordt de uitdrukking: "In naam van de Executieve van de Franse Gemeenschap" door "In naam van de Regering van de Franse Gemeenschap" vervangen.

Art. 2. In bijlage 3 van hetzelfde besluit, 6de regel, wordt in de Franse tekst de uitdrukking "titulaire de" vervangen door de uitdrukking "titulaire du" en een verwijzing 4bis wordt toegevoegd na de verwijzing (4).

Art. 3. In punt 2 van bijlage 5 van hetzelfde besluit worden de woorden "technisch of artistiek" tussen "van het" en "secundair onderwijs" ingelast.

Art. 4. Bijlage 5 van hetzelfde besluit wordt aangevuld met een punt 4 bis dat luidt als volgt : "(4bis) een van onderstaande bekwaamheidsbewijzen gebruiken:

"Gehomologeerd getuigschrift van hoger secundair onderwijs" (secundair beroepsonderwijs) . "Getuigschrift van hoger secundair onderwijs uitgereikt door de Examencommissie van de Franse Gemeenschap, de Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap of de Examencommissie van de Duitstalige Gemeenschap" (secundair beroepsonderwijs); . "Buitenlands getuigschrift of diploma dat erkend wordt als gelijkwaardig met een van bovenbedoelde bekwaamheidsbewijzen, door de Minister tot wiens bevoegdheid het secundair onderwijs behoort of door diens gemachtigde".

Art. 5. Dit besluit treedt op 1 mei 1995 in werking.

Art. 6. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 9 mei 1995

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Onderwijs,
Ph. MAHOUX

F. 95 - 2647

[S-Mac - 29268]

**15 MAI 1995. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations et certificats sanctionnant les études secondaires de plein exercice**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis y inséré par la loi du 31 juillet 1975 et l'article 13, inséré par la loi du 8 juin 1964;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3, modifiée par la loi du 31 juillet 1975 et par les décrets des 19 juillet 1991, 29 juillet 1992, 19 juillet 1993 et 27 octobre 1994;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté royal du 3 juillet 1985, par l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986, par l'arrêté royal du 1er juin 1987, par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 août 1989 et par les arrêtés du Gouvernement des 19 juillet 1993, 20 juin 1994 et 24 avril 1995;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice, notamment les annexes 4, 5, 14 et 15;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Arrête :

Article 1er. Les formules reprises aux annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté remplacent celles qui ont été reprises aux annexes 4, 5, 14 et 15 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice.

Art. 2. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire de type I comprenant la deuxième année commune ou à l'issue de l'ensemble des deux premières années de l'enseignement secondaire de type II sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Art. 3. L'attestation de fréquentation délivrée aux élèves réguliers au terme de la première année B est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 11 du présent arrêté.

Art. 4. Les attestations d'orientation sous réserve sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent arrêté.

Art. 5. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue du deuxième degré de l'enseignement professionnel de type I sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 21, 22 et 23 du présent arrêté.

Art. 6. L'article 12 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice est remplacé par la disposition suivante :

"Article 12. Le chef d'établissement qui accueille un nouvel élève réclame les attestations et rapports sur les compétences acquises dans la huitaine.

Le chef d'établissement à qui ces documents sont réclamés les transmet dans le même délai.

En aucun cas, ces documents ne sont remis par l'intermédiaire de l'élève concerné ou par l'intermédiaire de la personne à qui est confiée en droit ou en fait la garde de l'élève."

Art. 7. L'article 14, § 1er, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

"Article 14, § 1er. Les attestations et certificats mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas de la date de début à la date de fin de l'année scolaire.

Les attestations et certificats porteront la date de fin de l'année scolaire, sauf en cas de délivrance à l'issue d'épreuves de repêchage.

Dans ce dernier cas, la date mentionnée sur le titre sera celle du 15 septembre."

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1er juin 1995.